
MODERNISATION DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

**Ministère
de l'Agriculture,
des Pêcheries
et de l'Alimentation**

Québec 

MODERNISATION

DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

I) Volet 1 : REPLANTATION DES VERGERS DE POMMIERS

1. Introduction

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14).

2. Objectifs

Appuyer les pomiculteurs dans leur démarche de développement afin d'améliorer leur efficacité et leur rentabilité ainsi que la compétitivité du secteur pomicole, et ce, sans accroître les superficies existantes au moment de l'annonce du programme.

Objectifs spécifiques :

- remplacer préférablement les vergers de pommiers standards;
- diminuer la proportion du cultivar McIntosh en introduisant de nouveaux cultivars;
- adopter des techniques culturales modernes de haut niveau (plantation à haute densité, utilisation de porte-greffes et de cultivars performants, irrigation, tuteurage);
- générer des retombées positives pour les différents maillons de la filière concernée.

3. Résultats escomptés pour les entreprises pomicoles et agroalimentaires

- améliorer la rentabilité des entreprises pomicoles;
- améliorer la connaissance des résultats de l'innovation technologique;
- accroître l'adéquation entre l'offre et la demande;
- améliorer la capacité concurrentielle et la performance de l'industrie pomicole sur les marchés.

4. Terminologie

Agents livreurs : les directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), qui sont responsables de l'administration du programme.

Bénéficiaire : le requérant dont le projet ou la demande a été accepté dans le cadre du présent programme et qui reçoit les sommes d'argent afférentes.

CRAAQ : Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec.

Diagnostic d'entreprise et plan d'action : rapport, réalisé par un expert-conseil accrédité, présentant les revenus et dépenses des deux dernières années et le bilan de l'entreprise. Le rapport devra comprendre également les forces et les faiblesses de l'exploitation ainsi que les actions que le producteur prévoit mettre de l'avant pour solutionner les problématiques de son entreprise.

Entente de contribution : lettre d'offre signée par l'agent livreur et expédiée au requérant pour sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite par le MAPAQ et son engagement à respecter ses obligations.

Exploitation agricole : entreprise agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 du 19 mars 1997.

Plan de replantation : plan décrivant les superficies de pommiers qui seront replantées et spécifiant les porte-greffes et les cultivars utilisés. Il doit inclure aussi la description de la préparation des parcelles (sous-solage de la couche indurée, analyses de sol, préparation du terrain, fumure), la période de replantation, le tuteurage, l'irrigation, la densité de replantation (haute densité), l'orientation des rangées, le type de conduite utilisé, l'échéancier de réalisation et tout autre renseignement jugé pertinent par le spécialiste désigné du MAPAQ. Le plan de replantation devra aussi inclure, pour les arbres détruits (arrachés) et replantés, le nombre, le type et le cultivar. Ces renseignements serviront à mieux positionner les futures récoltes sur les marchés.

Production pomicole : production réalisée par une exploitation agricole œuvrant dans la production de la pomme et commercialisant, à l'état brut ou transformé, les produits et sous-produits de la pomme.

Requérant : exploitation agricole œuvrant en production pomicole et qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

Spécialiste désigné : professionnel qui, de l'avis du MAPAQ, est en mesure de réaliser un plan de localisation de parcelles, de faire des recommandations appropriées relatives au présent programme et de faire le suivi technique après la replantation.

5. Clientèle admissible

Le requérant doit :

- être domicilié au Québec et exploiter un verger de pommiers en territoire québécois;
- être dûment enregistré auprès du MAPAQ, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations;
- être propriétaire ou locataire d'un verger de pommiers de 2 hectares et plus en production;
- attester, par une déclaration écrite au formulaire d'inscription, que le verger de pommiers est en production ou l'a été durant les années 2005 et 2006.

6. Projets admissibles

Les projets doivent répondre aux objectifs du Volet 1 et rencontrer les exigences suivantes :

Les pommiers d'une superficie donnée devront être détruits avant la replantation des nouveaux pommiers, selon les proportions suivantes :

- arbres standards : 2 hectares détruits pour 1 hectare replanté (en nains ou semi-nains);
- arbres nains ou semi-nains : 1 hectare détruit pour 1 hectare replanté.

La superficie minimale de pommiers admissible pour un premier projet de replantation de pommiers est de 0,5 hectare.

La superficie maximale admissible pour l'ensemble des projets de replantation de pommiers sur une même exploitation est de 25 % de la superficie totale de pommiers et ces projets ne peuvent être réalisés sur plus de sept ans.

La superficie totale de pommiers de l'exploitation requérante sera celle déclarée sur le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de 2006 lorsque le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002, l'exige. Si les superficies minimales cumulatives en production maraîchère ou de fruits prévues par le REA n'étaient pas atteintes, le requérant devra le démontrer autrement à la satisfaction du MAPAQ. Les superficies détruites en 2005 et 2006 pour une replantation ultérieure et les superficies arrachées en vue de se conformer au Code de gestion des pesticides, édicté par le décret n° 331-2003 du 5 mars 2003, sont également incluses dans le calcul des superficies totales et dans le calcul des superficies détruites avant la replantation.

7. Aide financière

Le programme offre une aide financière pour les projets d'arrachage et de replantation de pommiers suivants :

Projet d'arrachage

Les projets d'arrachage doivent se référer au Volet 2 afin de répondre aux conditions d'admissibilité et aux conditions spéciales obligatoires (section 8) du Volet 2.

L'aide financière allouée pour les dépenses reliées à l'arrachage des pommiers, la disposition des rebuts (arbres, souches, racines) et la remise en état du sol (préparation, engrais, amendement, nivelage, couvre-sol, drainage, irrigation) pour maintenir la superficie en production agricole, pourra atteindre un maximum de :

- 4 000 \$ par hectare pour les projets complétés avant le 31 mars 2011 ou jusqu'à concurrence des fonds disponibles du Volet 2;
- 1 600 \$ par hectare pour les projets complétés après le 31 mars 2011. À compter du 1^{er} avril 2011, les projets d'arrachage devront nécessairement inclure un projet de replantation de pommiers.

Projet de replantation

L'aide financière pour les dépenses reliées à la replantation des vergers de pommiers (achat d'arbres, clôtures, tuteurage, irrigation, plantation, installation) pourra atteindre un maximum de :

- 6 600 \$ par hectare pour les projets de replantation d'arbres nains;
- 4 400 \$ par hectare pour les projets de replantation d'arbres semi-nains.

8. Exclusions

Le programme ne couvre pas les superficies de pommiers situées sur des emplacements inappropriés (exposition au vent, pente inadéquate, sol insuffisamment profond, mauvais drainage, site gélif) à la culture de la pomme.

Le programme ne couvre pas la replantation de pommiers standards.

Le programme exclut la replantation de pommiers du cultivar McIntosh et des lignées suivantes : Black McIntosh, Britemac, Imperial Red McIntosh, McIntosh Hâtive, MacSpur, Morspur, Novamac, Red Mac, Rogers Red McIntosh, St-Hilaire McIntosh, Summerland, Sweet McIntosh.

Les cultivars suivants sont également exclus du programme : Délicieuse jaune, Earligold, Golden Supreme, Jonagold de Coster, Honeygold, Jersey mac, Lodi, Marshall, Melba, Pioneer, Senshu, Summerred, Vista bella.

Les porte-greffes suivants ne sont pas admissibles : franc, Malus robusta, Mark (Mac.9), Malling 7 (M.7), Poland 1 (P.1), Malling-Merton 111 (MM.111).

9. Crédits disponibles

Les crédits maximums alloués au présent volet sont de 12 millions \$. Le MAPAQ se réserve le droit d'approuver les projets jusqu'à limite des budgets annuels disponibles.

10. Conditions spéciales obligatoires à remplir par le requérant

- 10.1** Être propriétaire ou locataire, avec bail en vigueur jusqu'en 2017, d'un verger ayant actuellement 2 hectares et plus en culture de pommiers.
- 10.2** Déposer, pour approbation par le MAPAQ, un plan de replantation élaboré par un spécialiste désigné.
- 10.3** Respecter intégralement les recommandations du spécialiste désigné (replantation, protection, entretien des jeunes pommiers, etc.). La référence en matière de techniques culturales est le guide sur *L'implantation d'un verger de pommiers* du CRAAQ. Les techniques culturales telles que le tuteurage, l'irrigation et l'installation d'une clôture contre des chevreuils sur la partie

nouvellement replantée devront être appliquées en tenant compte des caractéristiques propres de l'entreprise.

- 10.4** Déposer un diagnostic de son entreprise et un plan d'action ciblant les corrections à apporter autres que la replantation pour améliorer la compétitivité de l'exploitation. Ce diagnostic et ce plan d'action doivent être réalisés par un expert-conseil accrédité pour effectuer ce type d'intervention.
- 10.5** Utiliser un ou des porte-greffes certifiés exempts de virus et de maladies parmi les suivants :
- nain : Malling 9 (M.9), Bud. 9 (B.9), Malling 26 (M26), Ottawa 3 (O3) ou
 - semi-nain : Malling Merton 106 (MM.106).

Des porte-greffes prometteurs pourront être acceptés par le MAPAQ sur la recommandation d'un spécialiste désigné.

- 10.6** Utiliser un des cultivars suivants :
- semi-hâtif : Ginger Gold, Paulared, Primgold, Redfree, Sunrise, Zestar!;
 - tardif : Arlet, Belmac, Cortland, Cortland Redcort, Cortland Royal Court, Empire, Empire Peck's Red, Fortune, Golden Russet, Honeycrisp, Jonamac, Liberty, Mitch Gala, Pinova, Royal Gala, RubINETTE, Silken, Spartan, Sweet Sixteen, Topaz.

Le ou les cultivars choisis doivent être adaptés au climat de la région et à la demande du marché. Un même cultivar doit représenter au moins 25 % des superficies totales en replantation.

Certains cultivars non spécifiés, mais ayant été testés au programme RECUPOM et qui sont résistants au froid, pourront être acceptés par le MAPAQ après recommandation d'un spécialiste désigné.

- 10.7** S'approvisionner de pommiers dont la provenance a été approuvée par l'un des spécialistes désignés. Les arbres greffés, qu'ils proviennent d'une pépinière ou du producteur, devront respecter les critères de qualité établis, notamment un porte-greffe certifié exempt de virus.
- 10.8** Le requérant s'engage à payer les droits de royauté sur les porte-greffes et cultivars, s'il y a lieu.
- 10.9** Les pommiers devront être plantés avant la fin du programme.
- 10.10** Effectuer une replantation en rangées simples avec des pommiers d'un ou de deux ans après greffage. Le producteur doit utiliser une plantation à haute densité (minimum 900 arbres par hectare) pour les arbres de type nain et à densité élevée (minimum 450 arbres par hectare) pour les arbres de type semi-nain.
- 10.11** Permettre à un spécialiste désigné ou à l'agent livreur l'accès aux superficies en culture avant, pendant et après la replantation aux fins d'inspection et de suivis culturaux pour une période de deux ans suivant la replantation.

- 10.12** Souscrire au programme d'assurance-récolte de la pomme (Plan A mortalité hivernale) afin de détenir un certificat d'assurance pendant les sept années consécutives à la replantation des arbres. Le requérant devra donc fournir au MAPAQ son certificat d'assurance-récolte pour les plants nains et semi-nains, à chaque année, et ce, pendant les sept ans qui suivent la première année du projet.
- 10.13** Détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) à jour lors de la demande lorsque le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) l'exige.

MODERNISATION

DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

II) Volet 2 : ARRACHAGE DES ARBRES FRUITIERS

1. Introduction

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14).

Le présent volet est destiné aux exploitations de vergers d'arbres fruitiers et de vignes. Il bénéficie de fonds provenant de l'« Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec » approuvé par le décret n° 1174-2007 du 19 décembre 2007.

2. Objectifs

Soutenir le secteur dans le renouvellement des arbres fruitiers et des vignes.

Aider les producteurs à produire des fruits comparables aux fruits importés en termes de qualité et de diversité.

Encourager les producteurs d'arbres fruitiers et de vignes à réduire le nombre d'arbres à entretenir ou à enlever des foyers potentiels d'organismes nuisibles et ainsi améliorer l'environnement phytosanitaire des vergers et vignobles commerciaux.

3. Terminologie

Agents livreurs : les directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui sont responsables de l'administration du programme.

Cultures admissibles : les cultures considérées dans le Volet 2 de ce programme comprennent les arbres fruitiers, soit les pommiers, les poiriers, les pruniers et les cerisiers ainsi que les vignes.

Bénéficiaire : le requérant dont le projet ou la demande a été accepté dans le cadre du Volet 2 du présent programme et qui reçoit les sommes d'argent afférentes.

Entente de contribution : lettre d'offre signée par l'agent livreur et expédiée au requérant pour sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite par le MAPAQ et son engagement à respecter ses obligations.

Requérant : exploitation agricole d'arbres fruitiers ou de plants de vigne qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

Spécialiste désigné : professionnel qui, de l'avis du MAPAQ, est en mesure de réaliser un plan de localisation de parcelles, de faire des recommandations appropriées relatives au présent programme et de faire le suivi technique après la réalisation du projet.

4. Clientèle admissible

Le requérant doit :

- être domicilié au Québec et exploiter un verger d'arbres fruitiers ou un vignoble en territoire québécois;
- être dûment enregistré auprès du MAPAQ, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations;
- être propriétaire ou locataire d'un verger d'arbres fruitiers ou d'un vignoble de 2 hectares et plus en production comme rapporté dans la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ l'année précédant le projet d'arrachage.

5. Projets admissibles

Les projets doivent rencontrer les exigences suivantes :

Le projet devra justifier le besoin de destruction des arbres fruitiers et plants de vigne en raison du niveau de risque de dissémination d'organismes nuisibles, du besoin de se conformer à la réglementation environnementale, de la non-productivité des cultures et/ou de l'inadéquation de la production avec les besoins du marché. Pour ce faire, un rapport agronomique préparé par un spécialiste désigné devra être déposé par le requérant pour approbation par le MAPAQ.

La superficie minimale de pommiers admissible pour un premier projet d'arrachage de verger d'arbres fruitiers ou de vignes est de 0,5 hectare.

Dans le cas des pommiers, les arbres standards doivent être prioritairement remplacés à l'intérieur d'un premier projet.

6. Aide financière

Ce volet offre une aide financière pour les dépenses reliées à l'arrachage des arbres fruitiers ou des plants de vigne, la disposition des rebuts (arbres, souches, racines) et la remise en état de production du sol (préparation, engrais, amendement, couvre-sol, nivelage, drainage et irrigation) pour maintenir les superficies en production agricole.

Les projets complétés avant le 31 mars 2011 pourront bénéficier d'une aide financière maximale de 4 000 \$ par hectare.

7. Crédits disponibles

Les crédits maximums alloués au présent volet sont de 4,616 millions \$. Le MAPAQ se réserve le droit d'approuver les projets jusqu'à limite des budgets annuels disponibles.

8. Conditions à remplir par le requérant

- 8.1** Le requérant devra déposer, pour approbation par le MAPAQ, un rapport agronomique préparé par un spécialiste désigné justifiant le besoin de destruction des arbres fruitiers.
- 8.2** Le requérant devra faire préparer un plan de localisation des parcelles qui seront arrachées. Il devra faire la démonstration que ces parcelles de pommiers étaient en place après le 11 décembre 2006 et faire approuver le tout par l'agent livreur.
- 8.3** Le requérant dont les arbres fruitiers ou plants de vigne sont atteints d'organismes nuisibles devra les détruire de manière à réduire au minimum le risque de dissémination, et ce, selon les exigences du spécialiste désigné.
- 8.4** Le requérant et le propriétaire, le cas échéant, doivent s'engager par écrit à maintenir disponibles pour l'agriculture ou à remettre en culture les superficies faisant l'objet d'une aide financière à l'arrachage pour une période de cinq ans commençant à la date où le projet est entrepris. Le requérant devra fournir annuellement une confirmation écrite que les aires détruites sont disponibles pour l'agriculture ou remises en culture.
- 8.5** La remise en culture des superficies détruites devra respecter le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en vigueur.
- 8.6** Si l'arrachage de plants doit se faire dans une zone vulnérable à l'érosion et qu'il est soumis au Règlement sur la liste d'inclusion de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et, pour le Québec, à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le requérant doit mettre en place les mesures appropriées de contrôle de l'érosion.
- 8.7** Si le requérant souhaite remettre des pommiers sur son terrain, il devra appliquer les mesures sanitaires et culturales adéquates afin d'assurer le succès maximal de sa replantation.
- 8.8** Le requérant doit divulguer tous les arrangements propriétaire-locataire que touche l'application des modalités relatives à l'indemnisation pour les coûts d'arrachage. Quand il y a un arrangement propriétaire-locataire, le locataire (producteur) et le propriétaire sont tenus d'apposer leur signature sur la demande du producteur.

MODERNISATION

DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

III) Volet 3 : Orientation stratégique du secteur

1. Introduction

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14).

Le présent volet est destiné aux associations de producteurs dans le secteur des arbres fruitiers et de la vigne. Il bénéficie de fonds provenant de l'« Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec ».

2. Objectif

Aider l'industrie des arbres fruitiers et des vignes à établir des projets d'orientation stratégique lui permettant d'augmenter sa productivité à long terme.

3. Terminologie

Agents livreurs : la Direction de l'innovation scientifique et technologique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) qui est responsable de l'administration de ce volet du programme.

Cultures admissibles : les cultures considérées dans le Volet 3 de ce programme comprennent les arbres fruitiers, soit les pommiers, les poiriers, les pruniers et les cerisiers ainsi que les vignes.

Bénéficiaire : le requérant dont le projet ou la demande a été accepté dans le cadre du présent programme et qui reçoit les sommes d'argent afférentes.

Entente de contribution : lettre d'offre signée par l'agent livreur et expédiée au requérant pour sa signature, officialisant ainsi son acceptation de l'offre faite par le MAPAQ et son engagement à respecter ses obligations.

Requérant : une association sectorielle de producteurs d'arbres fruitiers ou de vignes, ou un regroupement de ces associations, qui effectue une demande d'aide en vertu du présent programme.

Association sectorielle : regroupement provincial de producteurs légalement constitué mettant en commun leurs connaissances ou leurs activités afin de défendre, promouvoir ou représenter des intérêts communs.

4. Clientèle admissible

Le requérant doit :

- être une association sectorielle ou un regroupement de ces associations de producteurs d'arbres fruitiers ou de vignes;
- être domicilié au Québec.

5. Projets admissibles

Les projets d'orientation stratégique, présentés pour les cultures admissibles, peuvent comprendre des plans ou études afin d'élaborer des stratégies de développement et de structuration de l'industrie qui lui permettront d'améliorer sa productivité à long terme. Ils peuvent porter, entre autres, sur ce qui suit :

- a) la détermination des variétés prometteuses quant à leur qualité marchande;
- b) l'établissement des approvisionnements (et pénuries éventuelles) en porte-greffes;
- c) l'élaboration de plan stratégique de développement dans le cadre d'une approche filière (de la terre à la table);
- d) la détermination de méthodes d'amélioration de la qualité des produits;
- e) l'évaluation de l'impact global de l'arrachage ou de la replantation des arbres fruitiers et des plants de vigne;
- f) le développement de nouveaux marchés et l'élaboration de nouvelles stratégies de commercialisation;
- g) la détermination de la recherche et du développement requis ou l'élaboration de plans d'action pour les activités futures en innovation;
- h) l'élaboration de mécanismes visant à augmenter la productivité et à diminuer les coûts à tous les niveaux de l'industrie;
- i) la détermination de l'impact de la concurrence provenant des marchés extérieurs sur la compétitivité des entreprises québécoises;
- j) l'établissement d'un mécanisme de veille concurrentielle;
- k) tout autre projet jugé pertinent pour la structuration du secteur et lié à l'objectif du volet.

Les projets de recherche et de transfert technologique ne sont pas admissibles dans le cadre de ce volet.

6. Dépenses admissibles

Ce volet offre une aide financière pour les dépenses liées directement à la réalisation de projets d'orientation stratégique.

L'aide financière pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par projet. La contribution exigée du requérant ou de ses partenaires peut prendre la forme de ressources humaines, matérielles ou financières.

7. Crédits disponibles

Les crédits maximums alloués au présent volet sont de 230 800 \$ pour la réalisation de projets d'orientation stratégique pour l'industrie des arbres fruitiers et des vignes. Le MAPAQ se réserve le droit d'approuver les projets jusqu'à limite des budgets annuels disponibles. Les demandes de projets devront être reçues avant le 1^{er} janvier 2009.

8. Conditions à remplir

- 8.1** Les projets devront recevoir l'approbation d'un comité d'évaluation composé de deux personnes désignées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et deux personnes désignées par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 8.2** Les projets déposés devront présenter des activités nouvelles qui ne font pas double emploi et ne causent pas de chevauchement avec d'autres activités et programmes des gouvernements fédéral et du Québec, mais peuvent s'inscrire en complémentarité.
- 8.3** Le requérant devra déposer un rapport d'étape, si le projet s'étend sur plus d'une année, et un rapport final à la fin du projet. Ces rapports devront inclure, entre autres, un état des dépenses encourues.
- 8.4** Le requérant doit accepter de rendre disponibles les résultats du projet, notamment aux filières concernées ou à toute autre organisation déterminée par le comité d'évaluation.
- 8.5** Le requérant doit indiquer, dans les rapports, publications et présentations liés aux travaux financés, la mention : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du programme de Modernisation des vergers d'arbres fruitiers au Québec ».

MODERNISATION DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

IV) Généralités

1. Conditions générales

Le projet doit se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la clientèle admissible ne doit faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.

Les projets doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements y afférents.

Le ministre peut demander au requérant de rendre accessible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide au regard des objectifs du programme.

Le requérant reconnaît expressément que le ministre, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt, envers le requérant et le tiers, aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il demande l'aide du ministre ainsi qu'à la nature et à la pertinence de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et aux résultats du projet du requérant. En conséquence, le requérant demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le ministre indemne de toute réclamation.

Réseau d'essai de cultivars et porte-greffes de pommiers (RECUPOM) : le Ministère s'engage à réserver à même les fonds du présent programme une enveloppe de 20 000 \$ par année, soit 140 000 \$ au total, pour financer en partie les essais de cultivars et de porte-greffes du réseau RECUPOM. Le financement pourra atteindre un maximum de 40 % des dépenses admissibles, le résiduel proviendra de l'industrie et de ses partenaires sous forme de ressources humaines, matérielles ou financières. Les modalités d'application et obligations du responsable du réseau RECUPOM (coordination, plan d'action, bilan financier, rapport final, diffusion de l'information et visibilité du Ministère) seront à convenir annuellement. Advenant l'abolition du réseau RECUPOM, les fonds seront injectés dans le présent programme.

2. Obligation du requérant

Toutes les demandes d'aide financière doivent comprendre les renseignements suivants :

- le nom du requérant, l'adresse, le statut juridique, le numéro d'identification du MAPAQ (s'il y a lieu), le numéro d'entreprise du Québec (s'il y a lieu), le numéro d'assurance sociale (s'il y a lieu).

Donner accès au MAPAQ à l'information de nature nominative de La Financière agricole du Québec le concernant, le cas échéant.

Le bénéficiaire qui reçoit des contributions doit produire, sur demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de son représentant formellement désigné, toutes les pièces justificatives et les actes ou documents légaux lui permettant d'être adéquatement renseigné sur l'objet, la nature et les modalités du projet.

Tous les renseignements susmentionnés sont compris dans l'entente de contribution que le bénéficiaire est tenu de signer.

3. Responsabilités de l'agent livreur

Élaborer des règles et procédures de fonctionnement pour les activités, incluant les rôles, l'obligation de rendre compte, les règles de confidentialité et d'éthique, les responsabilités et la structure de production de rapports.

Évaluer et approuver les projets conformément aux critères de sélection.

Rendre compte de ses activités au sous-ministre adjoint responsable, au moins une fois par année.

4. Fonctionnement

La clientèle admissible soumet des projets, demandes et formulaires d'inscription à l'agent livreur.

Les projets et demandes sont analysés et portés au jugement professionnel quant à leur admissibilité.

5. Modalités de paiement

La clientèle admissible devra présenter à l'agent livreur une attestation confirmant que les coûts faisant l'objet de la réclamation ont été réalisés et payés et qu'ils faisaient partie du projet approuvé. À cet effet, la clientèle s'engage à faire parvenir à l'agent livreur les pièces justificatives appropriées.

Pour le Volet 1, sur dépôt de pièces justificatives exigées par le MAPAQ : achat des arbres, équipement de tuteurage et d'irrigation, jusqu'à 75 % du montant total de l'aide

financière peut être versé avant la fin du projet. Un montant équivalent à 25 % de l'aide financière offerte sera retenu jusqu'à la fin du projet. Le dernier versement sera autorisé une fois que toutes les conditions rattachées à l'entente de contribution auront été respectées à la satisfaction de l'agent livreur. Pour ce faire, une inspection des superficies replantées sera effectuée par un spécialiste désigné ou l'agent livreur, deux ans après la replantation.

Pour le Volet 2, sur dépôt de pièces justificatives exigées par le MAPAQ : coupe et dessouchage des arbres fruitiers ou plants de vigne, jusqu'à 50 % du montant total de l'aide financière peut être versé avant la fin du projet. Un montant équivalent à 50 % de l'aide financière offerte sera retenu jusqu'à la fin du projet. Le dernier versement sera autorisé une fois que toutes les conditions rattachées à l'entente de contribution auront été respectées à la satisfaction de l'agent livreur.

Pour le Volet 3, le Ministère se réserve le droit de verser l'aide financière en plusieurs versements selon le degré d'achèvement du projet. Le dernier versement sera autorisé après que le MAPAQ aura reçu et analysé le rapport final des projets.

6. Cumul, remboursement et perte du droit à la subvention

Le requérant est tenu de déclarer dans sa demande d'aide financière toutes les sources de contribution financière gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques visées par le présent programme. L'ensemble des aides financières ne pourra dépasser le maximum d'indemnisation ou le plus haut pourcentage des coûts admissibles dans un des programmes concernés. Dans le cas où l'aide financière d'un autre organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

La clientèle admissible perdra tout droit à la contribution dans le cas où elle fait ou aura fait une fausse déclaration. Dans le cas de la perte de la contribution, elle aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte de la contribution comporte pour la clientèle la perte du droit de réclamer le paiement de la contribution et l'obligation de rembourser au Ministère toute somme reçue de ce dernier. Advenant défaut après paiement de la contribution, le remboursement, s'il devait être effectué, devra être versé comptant.

MODERNISATION DES VERGERS D'ARBRES FRUITIERS AU QUÉBEC

V) Autres dispositions

Les Volets 1 et 2 du présent programme remplacent le Volet 1 : Appui à la replantation du « Programme d'appui à la replantation des vergers de pommiers au Québec » entré en vigueur le 11 décembre 2006. Le Volet 2 : Dédommagement à la suite du gel des pommiers de 1994 de ce dernier programme continue de s'appliquer.

Tout projet déposé en vertu du Volet 1 du « Programme d'appui à la replantation des vergers de pommiers au Québec », pendant qu'il était en vigueur et qui rencontre toutes les conditions de celui-ci est recevable comme s'il avait été déposé en vertu du présent programme « Modernisation des vergers d'arbres fruitiers au Québec », en faisant les adaptations nécessaires.

Aux fins de précision, les demandes présentées, le ou avant le 12 décembre 2007, dans le cadre du Volet 2 du « Programme d'appui à la replantation des vergers de pommiers au Québec » de 2006 sont traitées conformément aux normes de ce programme.

VI) Entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme entre en vigueur à la date de sa signature.

Volet 1

Le Volet 1 se terminera le 31 mars 2012. La date limite de dépôt de projets est le 1^{er} janvier 2012 et les derniers versements de l'aide financière accordée pourront s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2014.

Volet 2

Le Volet 2 se terminera le 31 mars 2011.

Volet 3

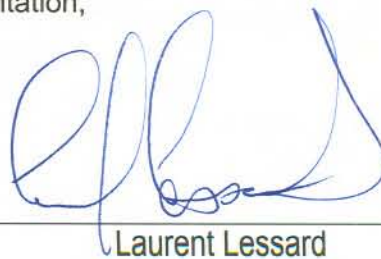
Le Volet 3 se terminera le 31 mars 2009. La date limite de dépôt des projets est le 1^{er} janvier 2009 et les derniers versements de l'aide financière accordée pourront s'échelonner jusqu'au 31 mars 2011.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,



Michel R. Saint-Pierre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,



Laurent Lessard

ANNEXE 1

Les agents livreurs pour les Volets 1 et 2

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec

180, boul. Rideau, bureau 2.01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3287
Télécopieur : 819 763-3359

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches

675, route Cameron, bureau 100
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8121
Télécopieur : 418 386-8345
Courriel : castemarie@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

34, boul. Perron Ouest, C. P. 524
Caplan (Québec) G0C 1H0
Téléphone : 418 388-2282
Sans frais : 1 877 221-7038
Télécopieur : 418 388-2834

Direction régionale de la Mauricie

5195, boul. des Forges, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3
Téléphone : 819 371-6761
Télécopieur : 819 371-6976
Courriel : dr04m@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Montérégie, secteur Est

1355, rue Gauvin, bureau 3300
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W7
Téléphone : 450 778-6530
Télécopieur : 450 778-6540
Courriel : dr16e@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Montérégie, secteur Ouest

177, rue Saint-Joseph, bureau 201
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0
Téléphone : 450 427-2000
Télécopieur : 450 427-0407

Direction régionale de l'Estrie

4260, boul. Bourque
Sherbrooke (Québec) J1N 2A5
Téléphone : 819 820-3001
Télécopieur : 819 820-3942
Courriel : dir.reg.estrie@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de l'Outaouais-Laurentides, secteur Laurentides

617, boul. Curé-Labelle, bureau 100
Blainville (Québec) J7C 2J1
Téléphone : 450 971-5110
Télécopieur : 450 971-5069

Direction régionale de l'Outaouais-Laurentides, secteur Outaouais

Galleries de Buckingham
999, rue Dollard
Gatineau (Québec) J8L 3E6
Téléphone : 819 986-8544
Télécopieur : 819 986-9299

Direction régionale de Montréal-Laval-Lanaudière

867, boul. de l'Ange-Gardien, C. P. 3396
L'Assomption (Québec) J5W 4M9
Téléphone : 450 589-5781
Télécopieur : 450 589-7812

Direction régionale de la Capitale-Nationale

1685, boul. Wilfrid-Hamel Ouest, RC 22
Québec (Québec) G1N 3Y7
Téléphone : 418 643-0033
Télécopieur : 418 644-8263

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

335, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 9C8
Téléphone : 418 727-3615
Télécopieur : 418 727-3967

Direction régionale du Centre-du-Québec

460, boul. Louis-Fréchette, 2^e étage
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-8501
Télécopieur : 819 293-8446

Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean

801, chemin du Pont-Taché Nord
Alma (Québec) G8B 5W2
Téléphone : 418 662-6457
Télécopieur : 418 668-8694

Agent livreur pour le Volet 3**Direction de l'innovation scientifique et technologique**

200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100
Télécopieur : 418 380-2162